

Art. 27. Ils seront donnés et reçus dans toutes les caisses publiques de la colonie et par les particuliers, au même titre que la monnaie nationale.

Toute infraction à cette disposition sera punie d'une amende de cinquante à cent francs.

Art. 28. Ces bons seront remboursés en espèces et retirés de la circulation au fur et à mesure de l'extinction des prêts pour lesquels ils avaient été émis.

Les bons ainsi retirés de la circulation, après chaque opération de remboursement des prêts, seront l'objet d'un travail d'annulation par le secrétaire-trésorier, avec l'assistance d'un membre du comité et du commissaire des fonds, délégué de l'Ordonnateur. Les bons seront ensuite détruits par le feu, par les soins de la même commission, qui en dressera procès-verbal.

Art. 29. La division, en coupures, des bons à émettre sera déterminée par le comité directeur, sous l'approbation du Commandant.

Art. 30. La Caisse agricole tirera sur ses correspondants, ainsi qu'il est dit à l'article 10, § 5, au fur et à mesure des ouvertures de crédits qui lui seront notifiés.

Les traites qu'elle émettra seront établies sur un modèle uniforme et seront revêtues de la signature du secrétaire-trésorier, du président du comité et du Commandant Commissaire de la République.

La division en coupures de ces traites sera, pour chaque tirage, arrêtée par le président du comité.

#### *Dispositions générales.*

Art. 31. Les réclamations concernant les opérations de la Caisse agricole devront être adressées à l'Ordonnateur, qui en saisira le comité directeur. Elles seront ensuite, s'il y a lieu, portées au Commandant Commissaire de la République.

Art. 32. En cas de dissolution de la Caisse agricole, tout son actif appartiendra au service Local.

Art. 33. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et notamment celles des arrêtés des 30 juillet et 27 novembre 1863 ; de la lettre-décision du 9 janvier 1866, des arrêtés des 10 avril 1866, 17 janvier 1868, 23 juillet 1869 et 15 octobre 1873.

Art. 34. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Ministre de la marine et des colonies.